

AVENANT N°3

A LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR A L'OFFICE DE TOURISME DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Estérel Côte d'Azur Agglomération, sise 624 chemin Aurélien à Saint-Raphaël - 83700, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°2 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2019,

Ci-après désignée « **Estérel Côte d'Azur Agglomération** »

D'UNE PART,

ET

L'Office de Tourisme de Roquebrune sur Argens, établissement public à caractère industriel et commercial situé ZA des Garillans 83520 Roquebrune-sur-Argens, représenté par sa Directrice,

Ci-après désigné « **L'Office de Tourisme** »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Estérel Côte d'Azur Agglomération a signé, en date du 11 juillet 2019 une convention avec l'Office de Tourisme de Roquebrune-sur-Argens pour le reversement de la taxe de séjour. A la demande de l'Office de Tourisme et dans l'optique de lisser la trésorerie de l'établissement il est nécessaire de modifier les modalités de versement ainsi que le montant du reversement mensuel.

OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement et le montant du reversement mensuel.

ARTICLE 1

- L'article 2 de la convention est modifié comme suit :
 - « Estérel Côte d'Azur Agglomération procèdera chaque mois de février à novembre au versement mensuel de 90 000 €.
 - Au mois de décembre sera versée la différence entre les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 20 novembre et la déduction des 10 acomptes mensuels.
 - Le solde sera versé en janvier de l'année N+1. »

Si les acomptes provisionnels versés par Estérel Côte d’Azur Agglomération s’avèrent être supérieurs à la taxe de séjour perçue par Estérel Côte d’Azur Agglomération du 1^o janvier au 31 décembre, la collectivité procédera à une annulation de mandat du montant versé en trop, cette annulation générera un ordre de reversement à l’encontre de l’office de tourisme de Roquebrune-sur-Argens.

Pour l’exercice 2025, l’avenant 3 s’appliquera à compter du mois de janvier 2025.

ARTICLE 2

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Saint Raphaël, en deux exemplaires originaux,

Le

**Pour l’Office de Tourisme,
La Directrice,**

**Pour Estérel Côte d’Azur Agglomération,
Le Président,**

Frédéric MASQUELIER